

## A LA UNE

## DPI203k6 La CEDH au soutien du demandeur en revendication d'une marque empêché d'en demander le renouvellement

• Cass. com., 15 oct. 2025, n° 24-10.651, FS-B

**Le demandeur d'une action en revendication de marque favorablement accueillie peut solliciter le renouvellement de la marque dans un délai qui court à compter de l'inscription du transfert de propriété au registre afin qu'il ne soit pas privé de son bien conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Les lecteurs se souviendront peut-être de la marque « Bébé Lilly » qui avait fait l'objet d'une action en revendication en 2008 accueillie définitivement par une décision du 25 mars 2022, soit après treize années de procédure. L'inscription du transfert de propriété avait été portée le 10 juin 2022 sur le registre, mais la marque n'avait pas été renouvelée au moment de son expiration en 2016. Le nouveau titulaire de la marque non renouvelée sollicita son renouvellement pour voir reconnaître sa propriété constatée par une décision passée en force de chose jugée. Mais, le directeur général de l'INPI estima irrecevable comme tardive la déclaration de renouvellement de la marque.

La chambre commerciale rejette le moyen du pourvoi qui portait sur une violation des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Les articles L. 712-9 et R. 712-24, 1°, alors applicables prévoyaient un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection et un délai de grâce de six mois à compter du lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection. Or, à la différence de la procédure de relevé de déchéance (CPI, art. L. 712-10 et R. 712-12), il n'est pas possible, pour reporter le point de départ du délai, d'invoquer un empêchement qui serait imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence. De même, n'étant pas de nature contentieuse, le délai de renouvellement de l'enregistrement de la marque ne peut bénéficier d'une prorogation.

Mais la chambre commerciale relève d'office un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de ses biens parmi lesquels figurent les marques (CEDH, 11 janv. 2007, n° 73049/01, Anheuser-Busch Inc. c/ Portugal, § 78). Le demandeur « avait fait diligence en introduisant une action en revendication dès le 25 décembre 2008 », mais avait été dans l'impossibilité de demander le renouvellement de la marque pendant le temps de la procédure. Les juges retiennent que « l'irrecevabilité opposée à la demande de renouvellement [...] avait pour effet de le priver de son bien, sans dédommagement, [et] constituait une atteinte excessive à son droit de propriété ».

Pour une bonne administration de la justice, la chambre commerciale statue au fond et considère que la décision du directeur général de l'INPI « a entraîné la perte des droits sur la marque et donc la privation de son bien », et que « compte tenu des effets disproportionnés de l'irrecevabilité de la demande de renouvellement de la marque dont [le demandeur] a été reconnu légitime propriétaire (...) il y a lieu de dire que le point de départ du délai [de grâce], a été reporté à la date de l'inscription au registre des marques du transfert de propriété de la marque litigieuse ».

La solution permet au nouveau titulaire de ne pas subir le temps du procès et de pallier utilement une lacune du Code de la propriété intellectuelle.

*Sylvain Chatry, maître de conférences HDR à l'université de Perpignan Via Domitia*

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Assujettissement à la rémunération pour copie privée de smartphones reconditionnés commercialisés par un vendeur étranger 2
- La théorie de la reproduction accessoire : une exception sans fondement en droit français 2
- Qualité d'édition originale de bronzes 3

## ► DROITS VOISINS

- Calcul de la rémunération au titre du droit voisin des éditeurs de presse 3

## ► BREVETS

- Conditions d'examen d'une requête en modification de brevet à l'occasion d'un appel d'une décision de procédure d'opposition 4

## ► OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Appréciation de la condition de nouveauté 4

## ► MARQUES

- Annulation d'une délibération municipale autorisant la cession partielle de la marque « Vendôme » à LVMH 5
- *Don't feed the troll* : droit de priorité et enchaînement de demandes d'enregistrement 5
- Appréciation de l'intensité de la renommée à l'aune du devoir de diligence de l'institution compétente 6

## ► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- La marque « PriSecco » évocatrice de l'AOP Prosecco 6

## ► CONCURRENCE DÉLOYALE

- Alerter les tiers au sujet d'une possible contrefaçon, c'est dénigrer 7

## ► PROCÉDURE

- Saisie-contrefaçon et modalités d'accès à des pièces séquestrées protégées par le secret des affaires 7